



Feuille d'information

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) - Autocomparaison

1. Autocomparaison conformément à la « règle de la moitié de la période » et « des deux mois » (art. 16 al. 1 lit. a ch. 1 et al. 3 OIP)	1
2. Autocomparaison illimitée conformément à la « règle des 30 jours »	2
2.1. Conditions de l'autocomparaison illimitée conformément à la « règle des 30 jours » – réductions successives (art. 16 al. 1 lit. a ch. 2 et al. 3 OIP)	2
2.2. Retrait temporaire de l'offre (art 16 al. 1 lit. a ch. 2 et al. 3 ^{bis} OIP)	4
3. Obligation de rendre vraisemblable (art. 16 al. 2 in fine OIP)	5



1. Autocomparaison conformément à la « règle de la moitié de la période » et « des deux mois » (art. 16 al. 1 lit. a ch. 1 et al. 3 OIP)

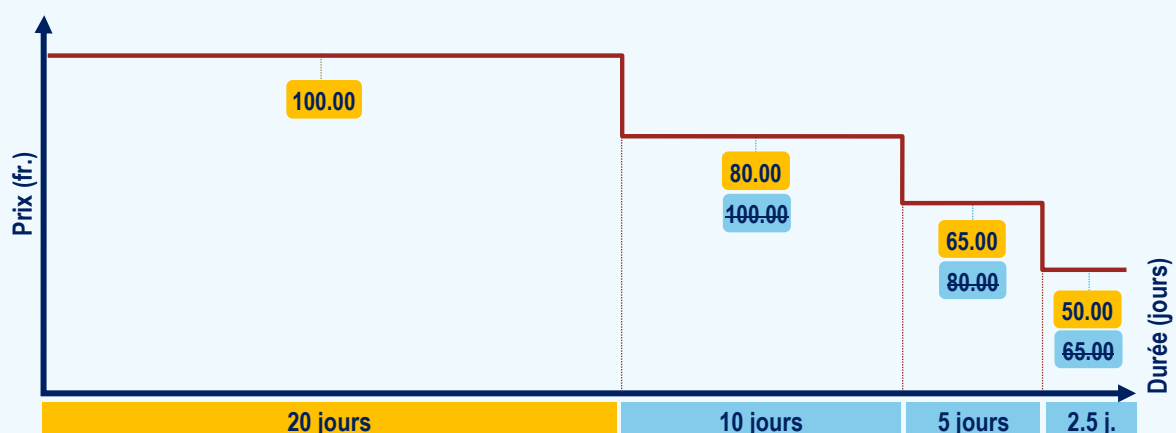
→ ¹ Le vendeur peut indiquer un prix comparatif en plus du prix à payer effectivement,
a. s'il a effectivement offert la marchandise ou la prestation de service à ce prix comparatif
(= autocomparaison)

1. immédiatement avant d'indiquer le prix à payer effectivement.

- Le commerçant doit avoir effectivement pratiqué le prix donné à titre de comparaison (= prix comparatif),
- immédiatement avant d'indiquer le prix à payer effectivement,
- concernant la même marchandise ou le même service.

→ ³ Le prix comparatif selon l'al. 1, let. a, ch. 1 [...] ne peut être indiqué que pendant la moitié de la période durant laquelle il a été [...] pratiqué, mais au maximum pendant deux mois.

- La période de comparaison (= période pendant laquelle on indique le prix à payer effectivement + le prix comparatif) doit être moitié moins longue que la période (antérieure) pendant laquelle le prix comparatif a effectivement été pratiqué, et
- ne peut durer que 2 mois au maximum. Ainsi, même si le commerçant a vendu un produit pendant p. ex. 10 mois à un certain prix, il ne pourra utiliser ce prix comme prix comparatif que pendant 2 mois, qui est la durée maximale.



Prix de détail = Prix à payer effectivement en francs suisses.

Prix comparatif = Prix en francs suisses pouvant être indiqué en sus du prix à payer effectivement

La marchandise X est proposée à 100.- pendant 20 jours.

Immédiatement après, elle est proposée à 80.- au lieu de 100.- pendant 10 jours.

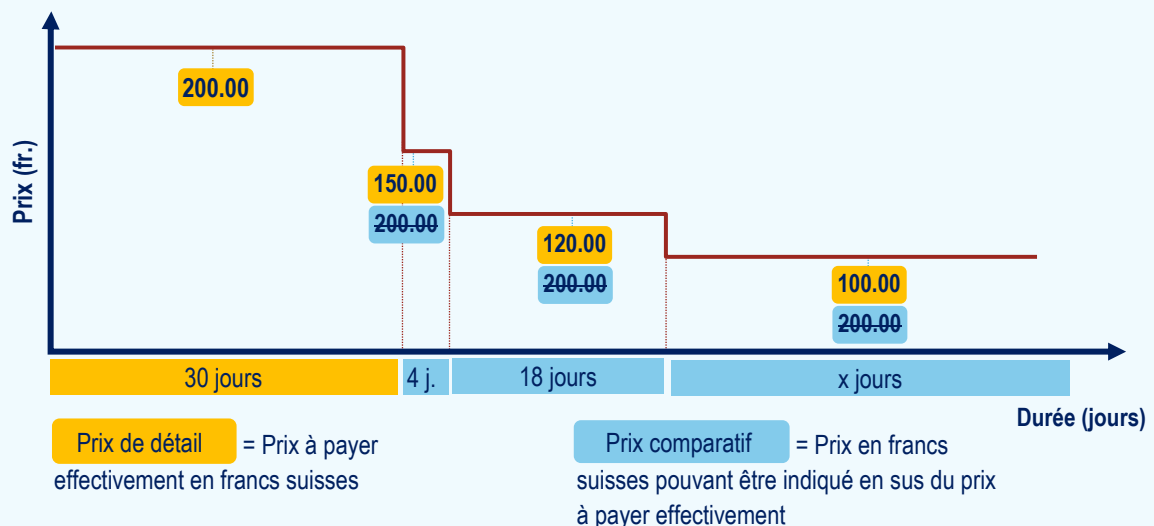
Immédiatement après, elle est proposée à 65.- au lieu de 80.- pendant 5 jours.

Immédiatement après, elle est proposée à 50.- au lieu de 65.- pendant 2,5 jours.

2. Autocomparaison illimitée conformément à la « règle des 30 jours »

2.1. Conditions de l'autocomparaison illimitée conformément à la « règle des 30 jours » – réductions successives (art. 16 al. 1 lit. a ch. 2 et al. 3 OIP)

- ¹ Le vendeur peut indiquer un prix comparatif en plus du prix à payer effectivement,
- a. s'il a effectivement offert la marchandise ou la prestation de service à ce prix comparatif (= autocomparaison)
 2. pendant au moins 30 jours consécutifs.
- Le commerçant doit avoir effectivement pratiqué le prix donné à titre de comparaison (= prix comparatif),
 - concernant la même marchandise ou le même service.
 - pendant au moins 30 jours consécutifs. Cela signifie que pour pouvoir être utilisé ensuite comme prix comparatif, le prix ne doit pas varier pendant au moins 30 jours.
- ³ [...] Le prix comparatif selon l'al. 1, let. a, ch. 2 peut être indiqué sans restriction temporelle et utilisé pour toutes les réductions de prix suivantes consécutives.
- Le prix comparatif peut ensuite être donné à titre de comparaison sans limite de temps. La période de comparaison (= période pendant laquelle on indique le prix à payer effectivement + le prix comparatif) est donc illimitée.
 - Le prix comparatif peut être donné à titre de comparaison pour toutes les réductions de prix suivantes consécutives.
 - Le commerçant proposant plusieurs réductions de prix consécutives peut se référer au prix qui a été pratiqué pendant au moins 30 jours consécutifs avant la première réduction de prix.
 - Le prix comparatif (initial) peut donc continuer d'être donné à titre de comparaison en cas de réductions multiples **à la condition** que les réductions de prix qui se suivent soient toujours plus importantes, donc que le prix de détail continue de baisser.



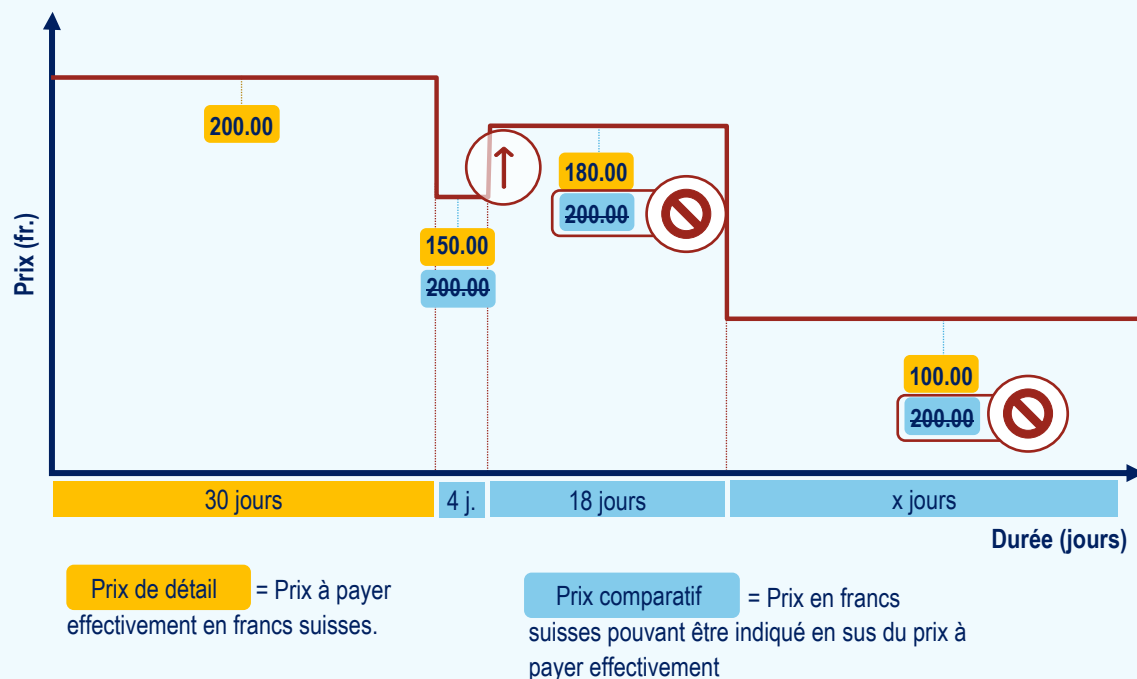
La marchandise Y est proposée à 200.- pendant 30 jours consécutifs.

Ensuite, elle est proposée à 150.- au lieu de 200.-.

Après 4 jours, elle est proposée à 120.- au lieu de 200.-.

Après 18 jours, elle est proposée à 100.- au lieu de 200.- et continue d'être proposée à ce prix jusqu'à épuisement des stocks (x jours).

- Si le commerçant veut augmenter son prix après l'avoir initialement réduit, il doit renoncer à une comparaison de prix. Par la suite, s'il pratique à nouveau un certain prix pendant au moins 30 jours consécutifs, il pourra procéder à une nouvelle autocomparaison avec ce prix.

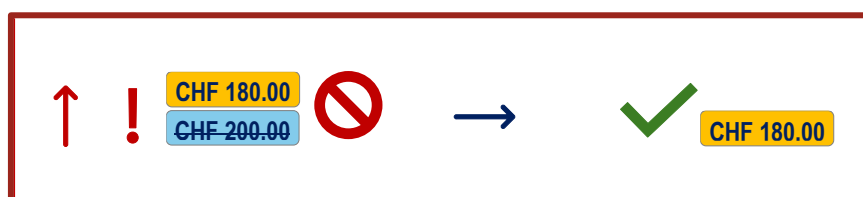


La marchandise Y est proposée à 200.- pendant 30 jours consécutifs.

Ensuite, elle est proposée à 150.- au lieu de 200.-

Non autorisé : Après 4 jours, le commerçant augmente le prix et indique : 180.- au lieu de 200.-

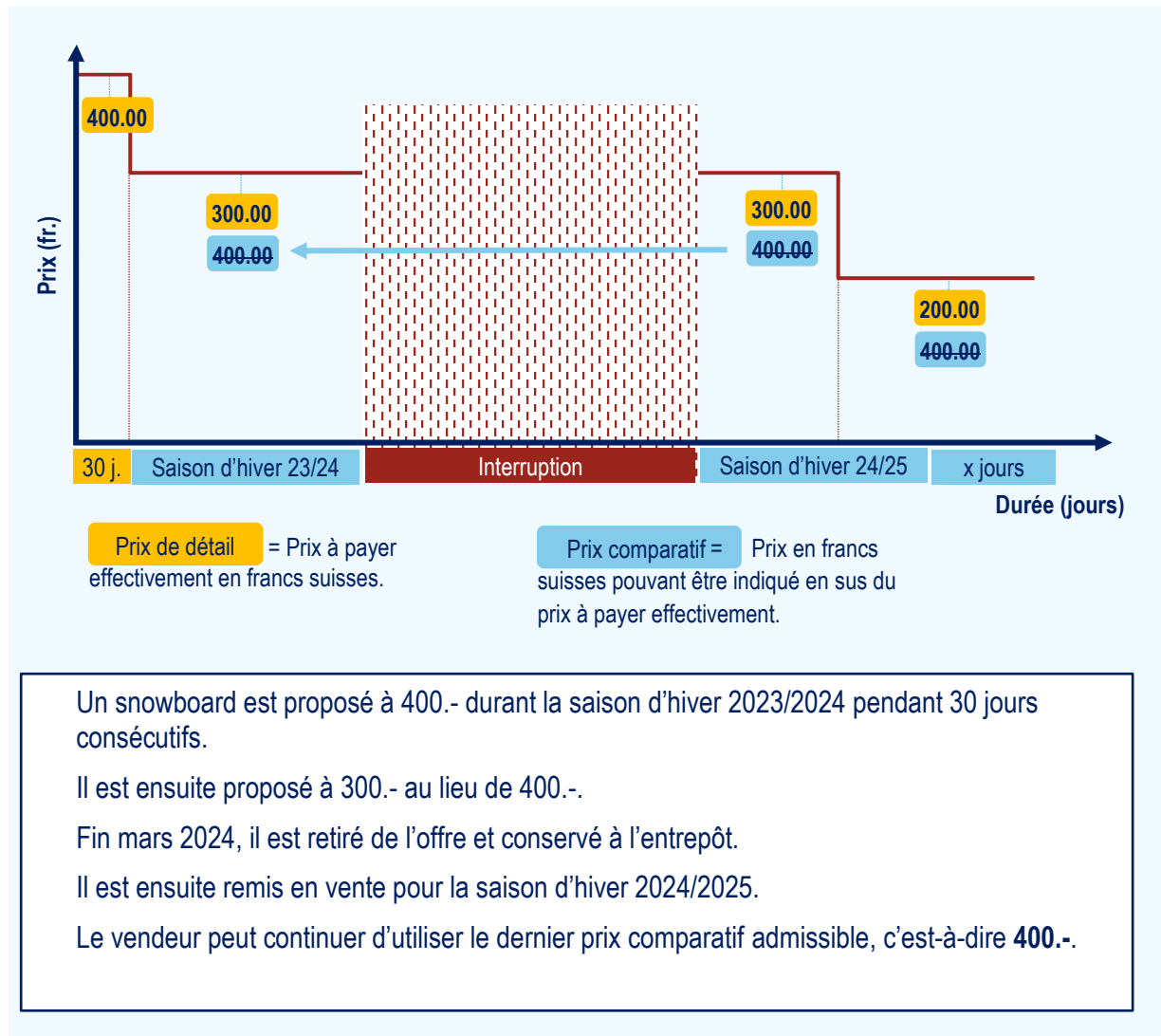
→ Si le commerçant souhaite augmenter le prix de la marchandise Y à 180.-, il doit renoncer à le comparer au prix comparatif de 200.-.



2.2. Retrait temporaire de l'offre (art 16 al. 1 lit. a ch. 2 et al. 3^{bis} OIP)

→ ^{3bis} Si le vendeur retire temporairement la marchandise ou la prestation de service de son offre et la propose à nouveau par la suite, il peut indiquer le dernier prix comparatif utilisé avant le retrait, dans le respect de l'al. 1, let. a, ch. 2 [= règle des 30 jours].

- Si le commerçant propose un produit à prix baissé dans le respect de la règle des 30 jours et qu'ensuite, il retire temporairement ce produit de son assortiment, lorsqu'il remettra le produit en vente par la suite, il pourra continuer d'utiliser le prix comparatif qu'il indiquait avant d'avoir retiré le produit de l'assortiment.



3. Obligation de rendre vraisemblable (art. 16 al. 2 in fine OIP)

→ ² [...]. Sur demande, le vendeur doit rendre vraisemblable que les conditions justifiant l'indication de prix comparatifs selon l'al. 1 sont remplies.

- Le commerçant doit être en mesure de rendre vraisemblable, sur demande de l'autorité cantonale d'exécution, que les conditions pour procéder à l'autocomparaison sont bien remplies.
- Rendre vraisemblable ne signifie pas prouver. Une déclaration est considérée comme vraisemblable lorsque l'autorité chargée de rendre la décision n'est pas fermement convaincue de sa véracité mais qu'elle la tient néanmoins pour vraie, le doute restant permis. Les quittances de vente, les bons de livraison, les prospectus et les contrats de vente peuvent par exemple servir de justificatif pour fonder la vraisemblance.